



Règlement d'intervention du Budget participatif écologique

Adopté par la délibération n° CP 2020-100 du 31 janvier 2020
Et modifié par les délibérations n° CP 2020-197 du 1er juillet 2020, n° CP 2021-111 du 1er avril 2021
et n° CR 2022-010 du 16 février 2022

I.- OBJECTIFS

Le Budget participatif écologique de la région Île-de-France est un des leviers du Plan de relance initié à l'été 2020 pour faire face à l'ampleur de la crise sanitaire, économique et sociale, par le biais notamment de la reconstruction écologique du territoire francilien et en s'appuyant sur les expertises et la créativité de tous.

Le Budget participatif entend associer pleinement les Franciliens à cet objectif de transformation et s'inscrit dans la lignée des stratégies régionales adoptées en faveur de l'environnement depuis le début de la mandature et des travaux de la COP Île-de-France, 1ère conférence francilienne sur l'énergie et le climat organisée à l'automne 2020, pour une Île-de-France plus végétalisée, plus respirable, plus propre mais aussi plus sobre et circulaire.

Dans le cadre d'une relance verte et participative, le Budget participatif a pour objectifs d'offrir aux Franciliens la possibilité d'être acteurs en leur permettant de proposer leurs projets d'investissement et de faire part de leurs préférences quant aux projets qu'ils souhaitent voir se concrétiser, dans le cadre de 6 domaines majeurs de l'environnement du quotidien.

II.- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. Bénéficiaires

Toutes les personnalités morales sises en Île-de-France (associations, entreprises, collectivités...) sont éligibles.

b. Projets éligibles

Les projets déposés doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants :

1. le projet est localisé en Île-de-France ;
2. le projet doit répondre à l'intérêt général et avoir une visée collective ;

3. le projet doit avoir pour objectif de contribuer au moins à l'une des 6 thématiques suivantes :
 - Alimentation ;
 - Espaces verts et biodiversité ;
 - Vélo et mobilités propres du quotidien ;
 - Propreté, prévention et gestion des déchets, économie circulaire ;
 - Energies renouvelables et efficacité énergétique ;
 - Santé environnementale.

4. Le projet proposé ne doit pas :
 - être contraire à la réglementation en vigueur ;
 - être discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ;
 - être contraire au principe de laïcité ;
 - générer un conflit d'intérêt ;
 - présenter une incompatibilité avec un projet ou un dispositif d'intervention voté par la Région, un marché public conclu ou un appel d'offres en cours ;
 - correspondre à une action de lobbying à visée commerciale ou à une action à visée politique.

5. Le projet doit être techniquement et juridiquement réalisable, et suffisamment précis pour être estimé juridiquement, techniquement et financièrement lors de l'instruction ;

6. Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

c. Dépôt et sélection des projets

Les projets doivent être déposés sur la plateforme mesdemarches selon le format disponible : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier sont listés sur le téléservice dédié et sont notamment les suivants :

- une description du projet ;
- une justification des dépenses estimées ;
- un à trois visuels représentant le projet si cela se justifie ;
- un résumé de présentation du projet, destiné à sa publication.

Les porteurs de projet s'engagent à signer, respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par le conseil régional (n° CR 2017-51), dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire est exempté de l'obligation de recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Seuls les dossiers complets, seront instruits par les services compétents de la région.

Un candidat ne peut pas déposer plus de 10 projets par session.

L'accord de la commune où est prévu l'investissement est requis au moment de l'instruction. Les désaccords sont motivés par les communes et portés à la connaissance du candidat concerné.

Une commission d'admissibilité dont la composition est définie par un arrêté de la Présidente de la Région s'assure que les projets répondent aux conditions d'éligibilité et qu'ils sont compatibles avec les compétences, priorités et stratégies régionales en vigueur votées par le conseil régional. Cette commission d'admissibilité est composée d'élus de la majorité, d'élus

de l'opposition et de personnalités qualifiées. Elle se prononce en particulier sur l'intérêt général, social et environnemental des projets et veille à leur juste équilibre géographique.

Les projets retenus par cette commission sont proposés au vote des Franciliens.

Le vote se déroule sur la plateforme dédiée : <https://www.iledefrance.fr/budget-participatif-ecologique>

Sur la base du classement des projets par ordre décroissant de votes, 90 % maximum des projets ayant obtenu le plus de votes sont proposés à l'attribution d'une subvention. Toutefois, les projets dont l'impact géographique concerne des communes de moins de 500 habitants, sont également proposés à l'attribution d'une subvention, dès lors qu'ils atteignent un minimum de 50 votes, quel que soit leur classement.

III – MODALITES DE FINANCEMENT

a. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement et notamment :

- Travaux d'aménagement intérieur, extérieur
- Equipement et mobilier intérieur, extérieur
- Vélos, vélos cargos, remorques, accessoires vélos
- Outils, outillages, matériel
- Eclairages publics LED
- Bacs de tri, broyeurs, compacteurs pour les déchets, composteurs, toilettes sèches
- Récupérateurs d'eau de pluie
- Plantations
- Ruchers, hôtels à insectes, nichoirs
- Investissements informatiques (achat de logiciel, licence, développement site internet)

b. Calcul du montant d'aide

Le montant de l'aide régionale est fixé selon un barème, dans les limites des montants minimal et maximal, comme indiqué ci-après.

Pour les personnes morales de droit public :

Le montant des dépenses subventionnables est calculé sur la base du HT.

- Pour les projets thématiques « Espaces verts et biodiversité », « Vélo et mobilités propres du quotidien », « Energies renouvelables et efficacité énergétique » ainsi que « Santé environnementale » :

| Dépenses éligibles HT | Montant subvention |
|----------------------------------|-------------------------------|
| A partir de 1 500 € | 1 000 € |
| A partir de 2 900 € | 2 000 € |
| A partir de 4 300 € | 3 000 € |
| A partir de 5 800 € | 4 000 € |
| A partir de 7 200 € | 5 000 € |
| A partir de 8 600 € | 6 000 € |
| A partir de 10 000 € | 7 000 € |

| | |
|----------------------|-----------------|
| A partir de 11 500 € | 8 000 € |
| A partir de 12 900 € | 9 000 € |
| A partir de 14 300 € | 10 000 € |

La participation financière minimale obligatoire du maître d'ouvrage est fixée à 30 % minimum du montant total du projet.

- Pour les projets relevant des thématiques « Alimentation » et « Propreté, prévention et gestion des déchets, économie circulaire » :

| Dépenses éligibles HT | Montant subvention |
|------------------------------|---------------------------|
| A partir de 1 250 € | 1 000 € |
| A partir de 2 500 € | 2 000 € |
| A partir de 3 800 € | 3 000 € |
| A partir de 5 000 € | 4 000 € |
| A partir de 6 300 € | 5 000 € |
| A partir de 7 500 € | 6 000 € |
| A partir de 8 800 € | 7 000 € |
| A partir de 10 000 € | 8 000 € |
| A partir de 11 300 € | 9 000 € |
| A partir de 12 500 € | 10 000 € |

La participation financière minimale obligatoire du maître d'ouvrage est fixée à 20 % minimum du montant total du projet.

Pour les personnes morales de droit privé :

Le montant des dépenses subventionnables est calculé sur la base du TTC.

| Dépenses éligibles TTC | Montant subvention |
|-------------------------------|---------------------------|
| A partir de 1 000 € | 1 000 € |
| A partir de 2 000 € | 2 000 € |
| A partir de 3 000 € | 3 000 € |
| A partir de 4 000 € | 4 000 € |
| A partir de 5 000 € | 5 000 € |
| A partir de 6 000 € | 6 000 € |
| A partir de 7 000 € | 7 000 € |
| A partir de 8 000 € | 8 000 € |
| A partir de 9 000 € | 9 000 € |
| A partir de 10 000 € | 10 000 € |

Pour chaque session, les dépenses éligibles ne peuvent être antérieures à la date de vote des subventions par la commission permanente du conseil régional, sauf dérogation accordée par délibération de la commission permanente.

b. Attribution et versement de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le versement de l'aide régionale est effectué en deux temps.

Tout d'abord, une avance pouvant aller jusqu'à 80 % du montant attribué peut être versée, si le bénéficiaire de la subvention en fait la demande et sur présentation d'une copie des devis relevant des dépenses subventionnables en relation avec le projet. De plus, le bénéficiaire doit attester du démarrage de l'opération ainsi que de son besoin de trésorerie.

Puis le solde de la subvention est versé après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- une demande de versement de subvention signée, datée par le bénéficiaire et revêtue du cachet du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée ;
- un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet, signé, daté par le bénéficiaire et revêtu du cachet de l'organisme qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'attestation d'achèvement des travaux signée et datée du bénéficiaire si la subvention porte sur des travaux ;
- le compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné ;
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité mentionné au point II – c) du présent règlement.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- une demande de versement de subvention signée, datée par le bénéficiaire et revêtue du cachet du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée,
- un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet, signé, daté par le bénéficiaire et revêtu du cachet de l'organisme qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. L'état récapitulatif doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- l'attestation d'achèvement des travaux signée et datée du bénéficiaire si la subvention porte sur des travaux.

Dans tous les cas, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui a été faite de l'avance et le montant de l'avance est déduit du versement du solde.

Si les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du

barème indiqué dans les tableaux ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts. L'aide régionale fait l'objet d'un reversement en cas de trop perçu. Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de Paris et de la région Île-de-France.

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région sa demande de solde, la subvention devient caduque et est annulée.

IV – ENGAGEMENTS DES LAUREATS

a. Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à :

- Démarrer la mise en œuvre de son projet dans l'année qui suit le vote de l'attribution de la subvention ;
- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements prévus ;
- Conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région ;
- Supporter les conséquences financières des décisions des institutions européennes en cas de manquement à la réglementation relative aux aides d'Etat portant sur la subvention régionale.

b. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- Informer la Région, cas échéant, des autres participations financières attribuées en cours d'exécution du projet lauréat et relatives à l'objet de ce dernier ;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

c. Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Indiquer explicitement la contribution régionale au titre du Budget participatif écologique, dans toutes les actions d'information et de communication liées à l'objet de la subvention attribuée en apposant notamment la mention « Projet participatif financé par la région Île-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

-Apposer systématiquement le logotype de la région Île-de-France, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la région Île-de-France.

L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique régionale. L'ensemble des documents de communication doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

-Contribuer à informer le public de l'état d'avancement du projet en publiant des actualités sur la plateforme du Budget participatif (dépôt de photos, textes...).

-Porter à la connaissance de la région Île-de-France les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée par la Région, en particulier les dates d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.

-Apposer un panneau ou une plaque d'information sur l'équipement financé par la Région, visible du public et mentionnant le soutien régional accompagné du logotype de la Région. Ces supports doivent être transmis à la Région préalablement pour validation avant fabrication.

La Région peut faire implanter un ou des panneaux d'information, par une société d'affichage qu'elle désigne, en collaboration avec le bénéficiaire. Ce dernier met à disposition de la Région toutes informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

-Coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de l'opération subventionnée pouvant être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Exemple : autorisation de prise de vues ou tournage...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise la Région à utiliser, à titre gracieux, les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Lorsque le bénéficiaire est une commune, la commune s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

d. Obligations en matière éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Les services de la Région peuvent contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.